



**COMMUNE DE
CELY-EN-BIERE**

**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA
REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE
POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CELY-EN-
BIERE**

**ARTICLE R. 122-17 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ZONES MENTIONNEES AUX 1° A 4° DE L'ATICLE L2224-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

MEMOIRE EXPLICATIF

 Cabinet MERLIN Groupe MERLIN	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	46 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG Téléphone : 01-60-05-11-66 Télécopie : 01-60-05-52-56 E-mail : cm-mlv@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163076-161 -ETU-ME- 001 - A

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. FILIDORI	G. TREGUIER	Janvier 2018	Etablissement

SOMMAIRE

1	INFORMATIONS GENERALES	3
2	QUESTIONNAIRE	6
2.1	QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE.....	6
2.1.1	<i>CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE.....</i>	<i>6</i>
2.1.2	<i>CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES.....</i>	<i>7</i>
2.2	QUESTIONS SPECIFIQUES	12
2.2.1	<i>ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF DES EAUX USEES.....</i>	<i>12</i>
2.2.2	<i>ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT</i>	<i>13</i>
2.2.3	<i>ZONES OU IL EST NECESSAIRE DE PREVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE EVENTUEL ET, EN TANT QUE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT A L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT</i>	<i>20</i>
2.3	AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)	20
3	ANNEXES	21
3.1	CARTES DE ZONAGE (2000).....	21
3.2	ZONAGE PRECONISE	23

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CELY-EN-BIERE

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE².

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 51. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

– la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

– la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;

– les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

– la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

– le caractère cumulatif des incidences ;

– la nature transfrontalière des incidences ;

– les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;

– la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;

– la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

= de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;

= d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

= de l'exploitation intensive des sols ;

– les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CELY-EN-BIERE

Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

2 QUESTIONNAIRE

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

1/ Une démarche de Schéma Directeur d'Assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui. Un Schéma Directeur d'Assainissement pour les communes du SIACRE (Cély, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Fleury-en-Bière) a été approuvé en 2000, et réactualisé par le Cabinet Merlin en 2017.

2/ Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Oui.

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes.

Voir annexe : 3.1

Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Les différentes cartes de zonage ont été revues afin de tenir compte

- de l'évolution de l'urbanisation depuis 2000 ;
- des inondations sur le centre du bourg lors de pluies fréquentes (ex : mai-juin 2016).

Quelle est la date d'approbation du précédent ? 2000.

3/ La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non. La modification des zonages a été menée à la suite de la réalisation du PLU de la commune, approuvé en 2013.

4/ Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale³ ?

A priori non.

5/ Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui. L'objectif des zones préconisées dans le zonage (présenté en annexe), est de limiter l'imperméabilisation des zones urbaines et d'assurer la maîtrise du ruissellement des zones rurales.

Si non, pourquoi ? Sans objet.

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

- Maîtriser les apports des eaux de ruissellement sur la commune ;
- Maîtriser les débordements lors des pluies fréquentes et exceptionnelles sur la commune (notamment centre du bourg);

³ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Imposer aux futurs aménageurs de gérer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter le débit de fuite en cas de rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

6/ Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Non.

Si non, pourquoi ?

Les installations retenues pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Cély sont des solutions d'hydraulique douce ainsi que la proposition de renaturation du ru des Vaux.

7/ Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif.

8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Sur la commune de Cély, il existe :

- un bassin enterré ;
- un réservoir linéaire enterré de $\Phi 1200$ sur 30 ml.

9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

(environ en ha)

Sans objet.

2.1.2 CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non.

11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non.

D'une zone conchylicole ?

Non.

D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Oui. Il existe une station de pompage 18 m³/h dans la nappe de Champigny et un réservoir de capacité de 600 m³. Le château d'eau est localisé au sud du village.

Les périmètres de protection du captage sont présentés dans la figure ci-après.

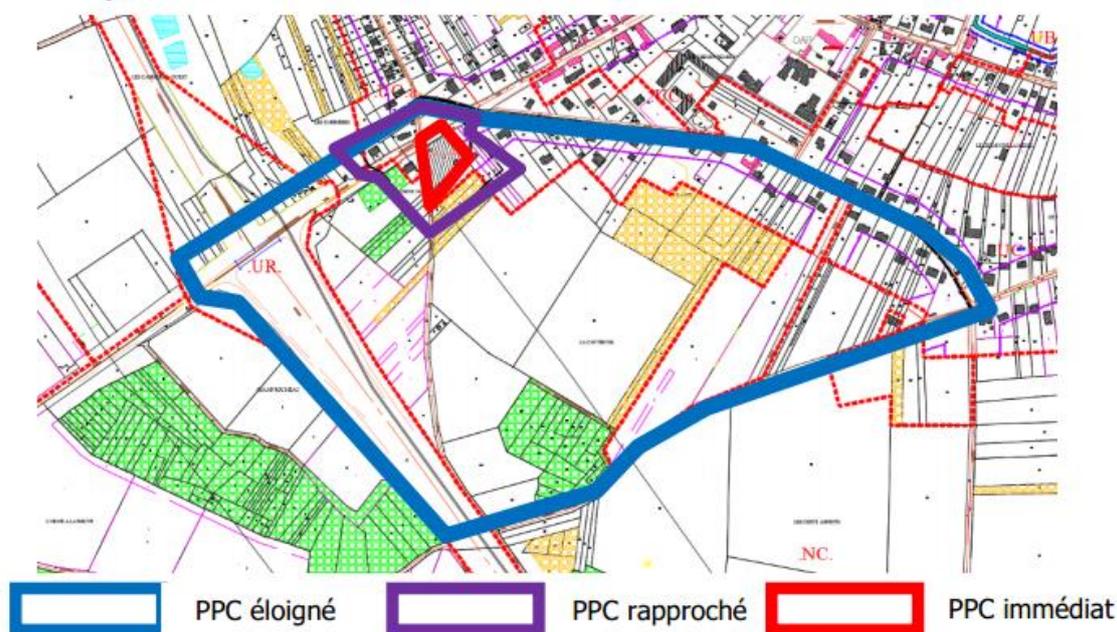


Figure 1: Périmètres de protection de captage à Cély

D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non.

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui. La commune fait partie du territoire du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non.

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Oui. Le SCoT a été institué par la loi SRU adoptée le 13 décembre 2000 puis renforcée par le Grenelle 2 de l'Environnement du 12 juillet 2010.

Autres ?

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021 a été approuvé le 20 décembre 2015.

13) Le territoire dispose-t-il ?

De cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non.

Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non.

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

Natura 2000 ?

Non.

ZNIEFF de type 1 ?

Non.

ZNIEFF de type 2 ?

Non.

Zone humide ?

Oui. Les données de la DRIEE indiquent des zones humides de classe 2 et 3 sur le territoire communal, principalement autour des cours d'eau.

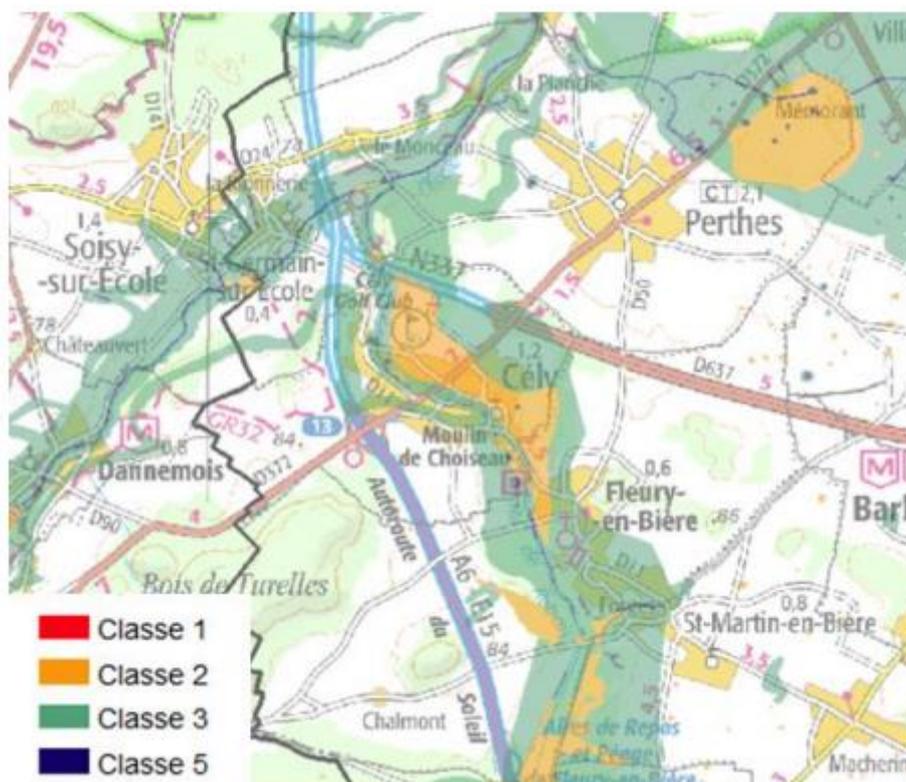


Figure 2: Zones humides

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Oui. La carte des composantes de la Trame Verte et Bleue de la région Ile-de-France montre la présence de plusieurs corridors sur le territoire communal ainsi que d'un réservoir de biodiversité au sud de la commune.

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CELY-EN-BIERE

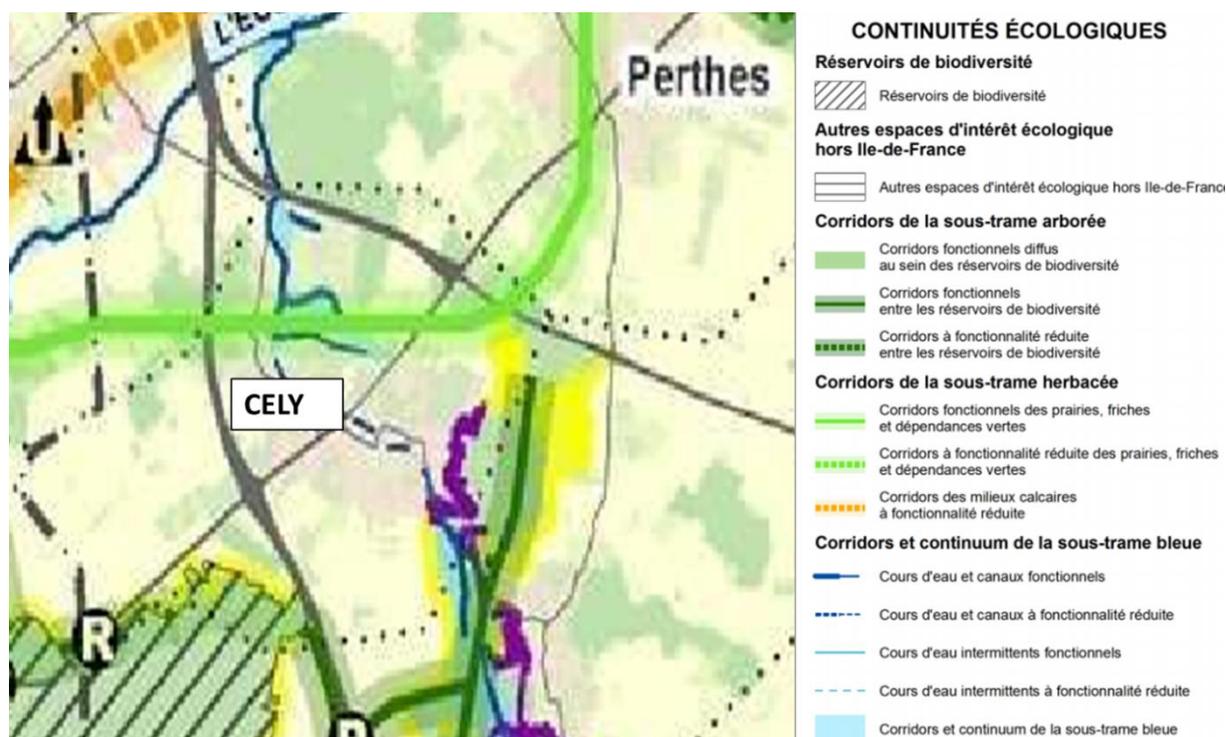


Figure 3: Carte des composantes de la Trame Verte et Bleue

Présence connue d'espèces protégées ?

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien mentionne la présence de plusieurs espèces protégées sur la commune de Cély. Ces espèces sont listées ci-dessous.

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779	Orchis singe	1999	▶

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003 et la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006)

Annexe V

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant	2006	▶

Règlement (CE) N° 338/97 (modifié par le Règlement (UE) N° 101/2012 du 6 février 2012) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Annexe B

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles	2005	▶
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	2006	▶
<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	2009	▶
<i>Ophrys aranifera</i> Huds., 1778	Ophrys araignée, Oiseau-coquet	1999	▶
<i>Ophrys aranifera</i> subsp. <i>aranifera</i>	Ophrys araignée	1999	▶
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779	Orchis singe	1999	▶

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CELY-EN-BIERE

Article 1er

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent	2005	➤
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	2009	➤
<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée	1999	➤
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant	2006	➤
<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus	2006	➤

Arrêté interministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale

Article 1

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Asarum europaeum</i> L., 1753	Asaret, Cabaret, Asarum d'Europe, Roussin	2014	➤
<i>Asarum europaeum</i> subsp. <i>europaeum</i>	Roussin	2014	➤
<i>Sison amomum</i> L., 1753	Sison, Sison amome, Sison aromatique	2014	➤

Espèces végétales déterminantes dans le Bassin parisien

Catégorie 1-1

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Asarum europaeum</i> L., 1753	Asaret, Cabaret, Asarum d'Europe, Roussin	2014	➤
<i>Asarum europaeum</i> subsp. <i>europaeum</i>	Roussin	2014	➤
<i>Fragaria viridis</i> Weston, 1771	Fraisier vert	2006	➤
<i>Fragaria viridis</i> subsp. <i>viridis</i>	Fraisier vert	2006	➤
<i>Sison amomum</i> L., 1753	Sison, Sison amome, Sison aromatique	2014	➤

Figure 4: Espèces protégées

Autres ?

15) Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive

Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La qualité des eaux du Ru de Rebais (HR92 – F4483000) est suivie par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du réseau d'intérêt départemental (RID), au niveau de la station de Perthes (03047627) à l'aval du point de rejet de la STEP intercommunale du SIACRE.

On mesure en 2015 :

- Un état écologique moyen ;
- Un état physico-chimique moyen.

Les objectifs « qualité » à atteindre sont les suivants.

Tableau 1: Objectifs qualité du ru de Rebais

Bassin	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau superficielle	Etat écologique		Etat chimique		Etat global	
				Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
SN	Ru de Rebais	HR92-F4483000	Ru de Rebais	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

La surface urbanisée n'augmentera pas de façon significative à l'horizon du PLU : les orientations privilégiant la densification des zones bâties et la protection des espaces agricoles.

Le SDA actualisé prévoit, selon les préconisations du PLU et après concertation avec la commune, une hausse d'environ 405 habitants à horizon 2030-2040 par rapport aux données INSEE de 2012, soit 1600 habitants.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui. Voir annexe zonage.

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF DES EAUX USEES

2.2.1.1 Caractéristique du zonage et contexte

1) Y'a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Non.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Oui.

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Oui. La commune de Cély compte 7 installations non raccordées à l'assainissement collectif, qui ont été contrôlées par le PNR du Gâtinais Français.

Les non conformités ont-elles été levées ? Oui.

Sont-elles en cours ? Sans objet.

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non.

2.2.1.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Comme explicité précédemment, l'eau potable de la commune provient d'un forage situé sur le territoire communal. Aucune déclaration de prélèvement n'est connue.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Sans objet.

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Non.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Par temps sec ?

Non.

Par temps de pluie ?

Pour des pluies importantes, la station est en surcharge hydraulique.

De façon saisonnière ?

Le système d'assainissement étant très sensible aux introductions d'eaux claires parasites météoriques, la station est susceptible d'être en surcharge pendant les périodes de fortes pluies. Les volumes journaliers minimums sont atteints en saison estivale, et maximum en automne ou au printemps.

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

La commune ne dispose pas de cette information.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Il n'est pas prévu d'intervention de ce type à court ou moyen terme.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Sans objet.

Autres ?

Sans objet.

2.2.2 ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSellement

2.2.2.1 Caractéristique du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui, voir question n°3 ci-après.

De ruissellement ?

Oui, voir question n°3 ci-après.

De maîtrise de débit ?

Non.

D'imperméabilisation des sols ?

Non.

2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

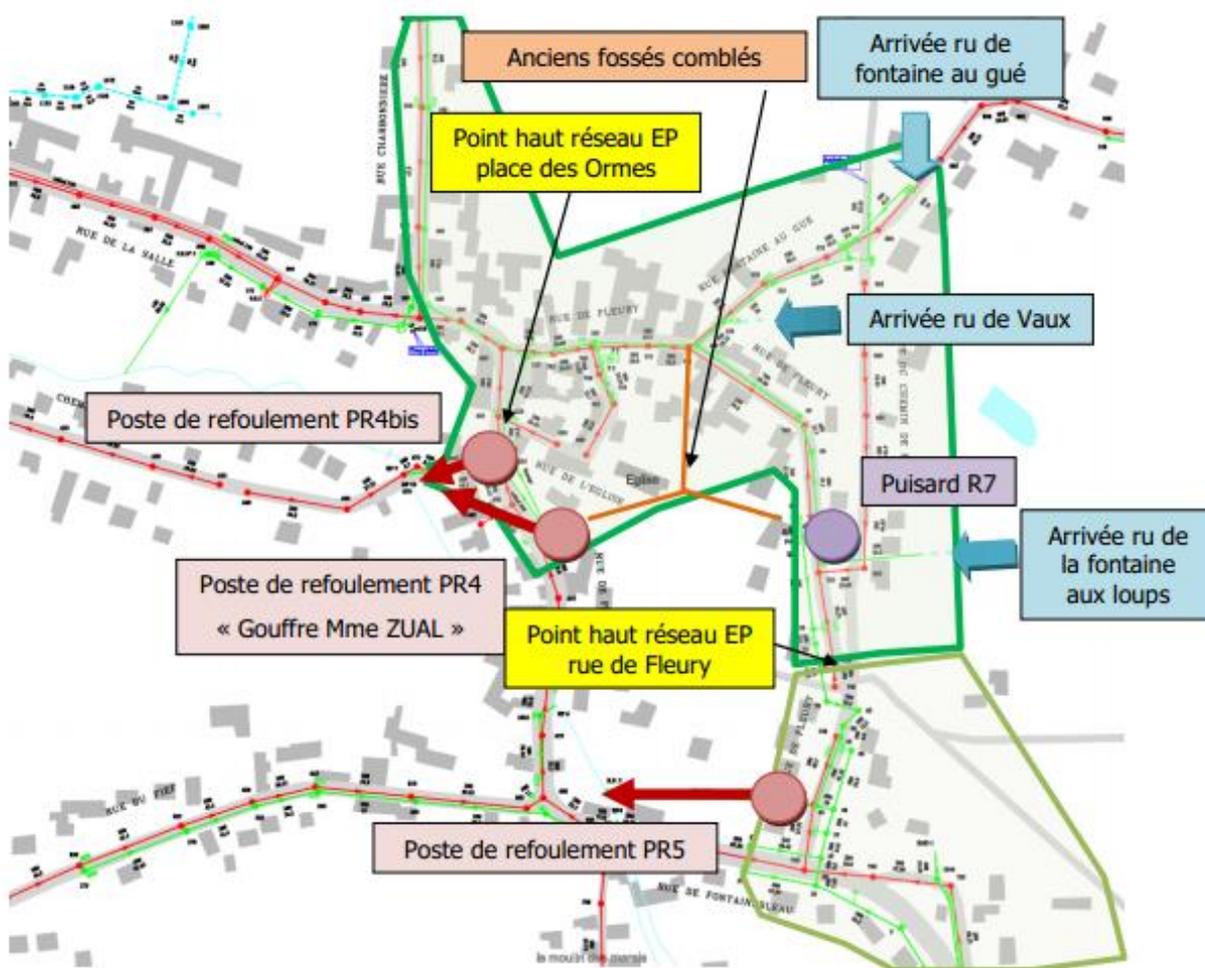
Deux ouvrages de rétention des eaux pluviales ont été installés sur la commune et permettent soit d'écrêter les pointes hydrauliques pour éviter la genèse de perturbations à l'aval, soit d'effectuer un prétraitement des EP avant rejet.

Concernant la collecte et l'évacuation des EP, la commune dispose de son propre réseau de collecte dont l'évacuation est assurée soit par infiltration dans des puisards (9 unités à Cély), soit par rejet au ru de Rebais.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui.

- **Rue de Fleury :** Le réseau des rues de Fleury/Fontaine-au-Gué/Charbonnière/Fontainebleau (BV vert sur la figure ci-après) collecte trois rus que sont Ru de la Fontaine-au-Gué, Ru de Vaux, Ru de la Fontaine-aux-Loups ainsi que les grilles pluviales sur ce secteur.



Les eaux des trois rus et les EP collectées sont acheminées vers le puisard R7 qui est insuffisant.

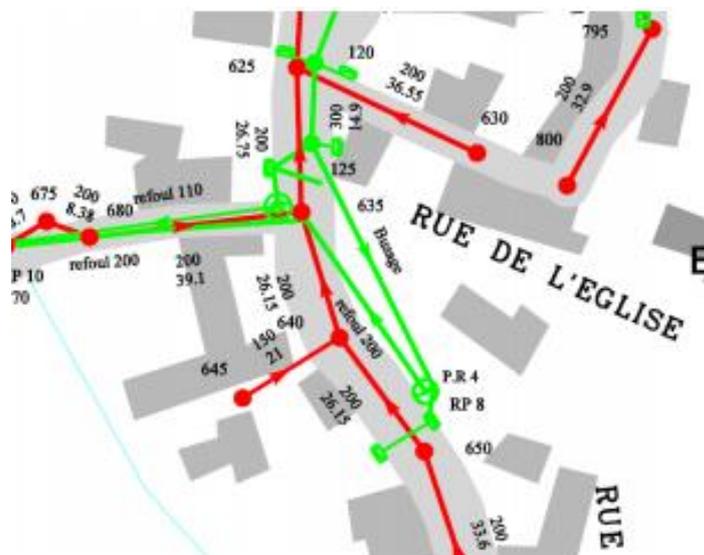
En cas de pluies, le puisard monte en charge ainsi que le réseau EP en amont jusqu'à franchir le point haut situé place des Ormes (contre-pente à vaincre jusqu'à +56.27mNGF°) pour rejoindre les deux PR de la route de Fontainebleau (PR4 et PR4bis) qui refoulent ces eaux vers le ru de Rebais.

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CELY-EN-BIERE

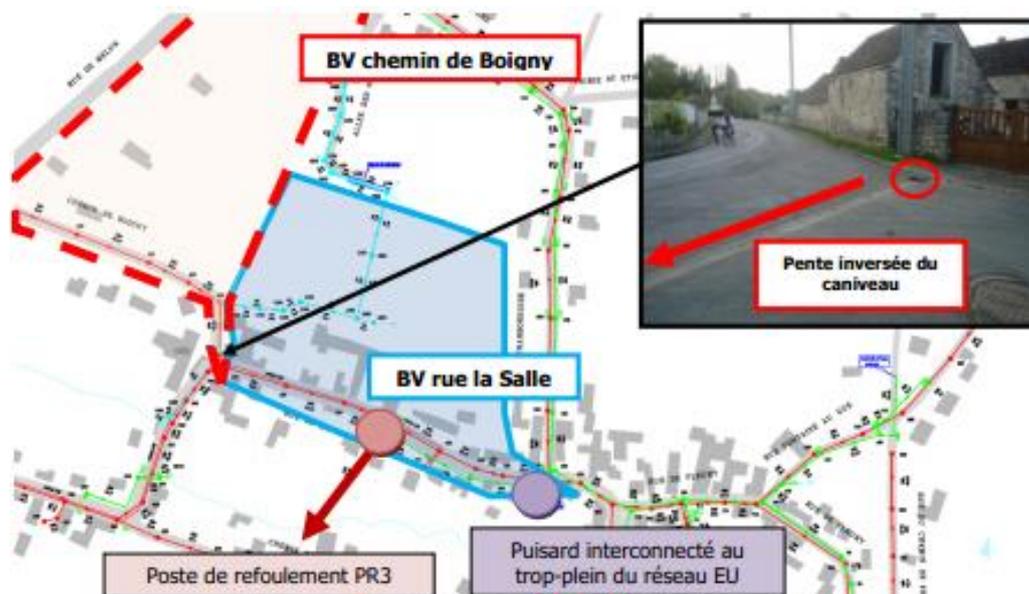
En cas de forte pluies et lorsque le puisard, PR4 et PR4bis deviennent insuffisants, le réseau EP peut monter en charge jusqu'à franchir le point haut situé sur la rue de Fleury (contre-pente à vaincre jusqu'à +57.49m NGF) pour rejoindre le PR5 qui refoulent ces eaux vers le ru de Rebais.

A noter que lors des fortes précipitations de mai 2016, l'ensemble de ce secteur a été inondé.

- **Place de l'Orme :** Au niveau de la place de l'Orme, le cheminement d'un dalot EP sous terrain privé n'est pas satisfaisant en termes de gestion patrimoniale et d'entretien.

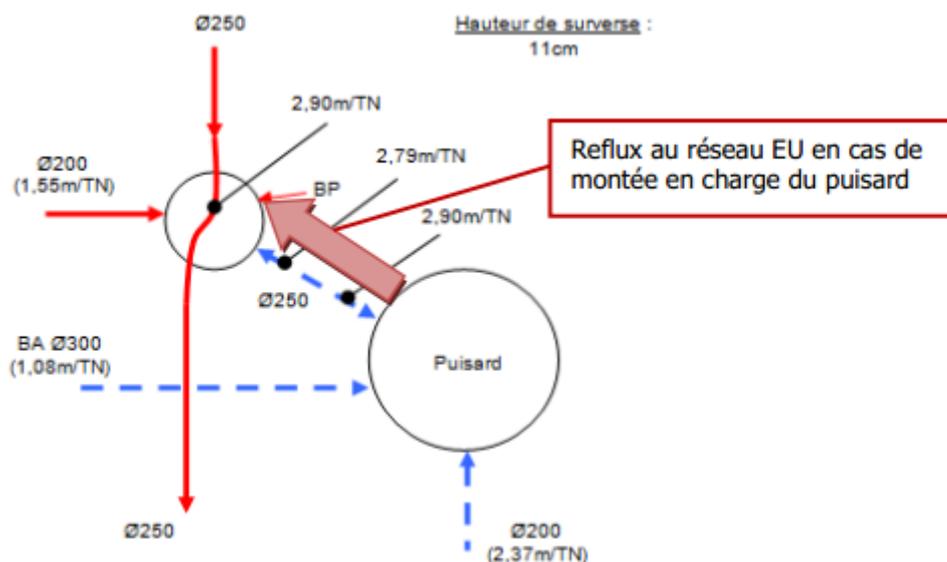


- **Rue de la salle – Chemin de Boigny :** Le réseau de la rue de la Salle (BV bleu sur la figure ci-après) collecte les eaux pluviales de quatre grilles de la rue de la Salle pour les acheminer vers un poste de refoulement qui envoie ces eaux vers le ru de Rebais. L'une des grilles est reliée à un puisard colmaté au niveau du carrefour avec la rue de la Charbonnière. Par ailleurs, le réseau de la rue de la Salle récupère également les ruissellements en provenance du chemin de Boigny. La pente du caniveau situé au niveau du carrefour entre chemin de Boigny et rue de la Salle est inversée vis-à-vis de la position de la grille pluviale existante. Les ruissellements en provenance du chemin sont ainsi dirigés préférentiellement vers le poste de refoulement des EP de la rue de la Salle au lieu d'être rejetés directement au Rebais. Lors des fortes précipitations de mai 2016, l'aval de la rue de la Salle a été inondé.

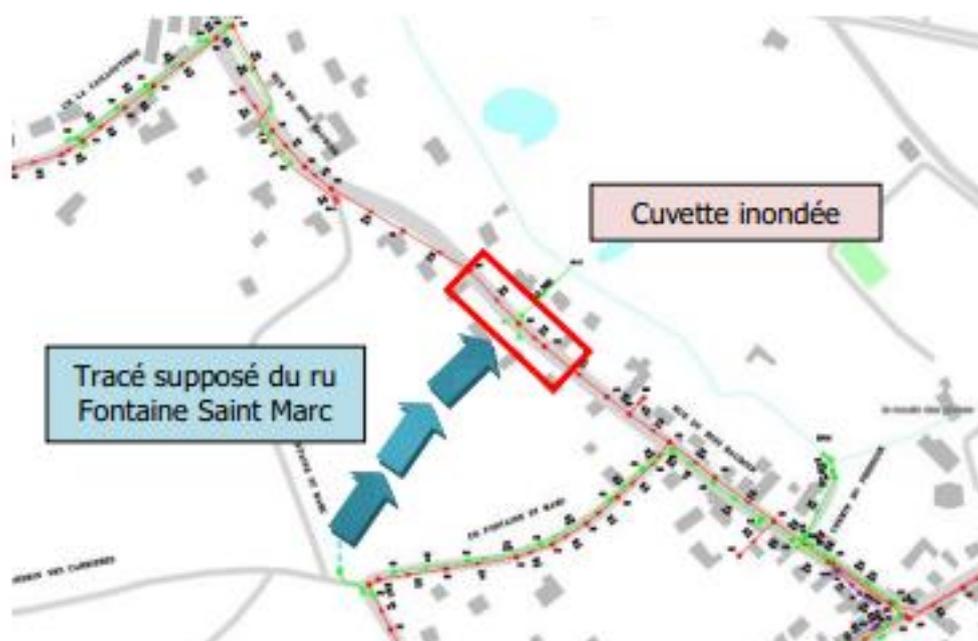


DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CELY-EN-BIERE

- Le puisard est également alimenté par le trop-plein du regard assainissement EU n°610. Le poste existant dispose d'une capacité de refoulement insuffisante pour reprendre l'intégralité des eaux collectées par les grilles et les ruissellements en provenance du BV chemin de Boigny. Par ailleurs le puisard est colmaté et ne permet plus d'évacuer les volumes excédentaires. En cas de forte pluie, dès que le poste est en surcharge, le puisard monte en charge et surverse par son trop-plein vers le réseau d'assainissement.

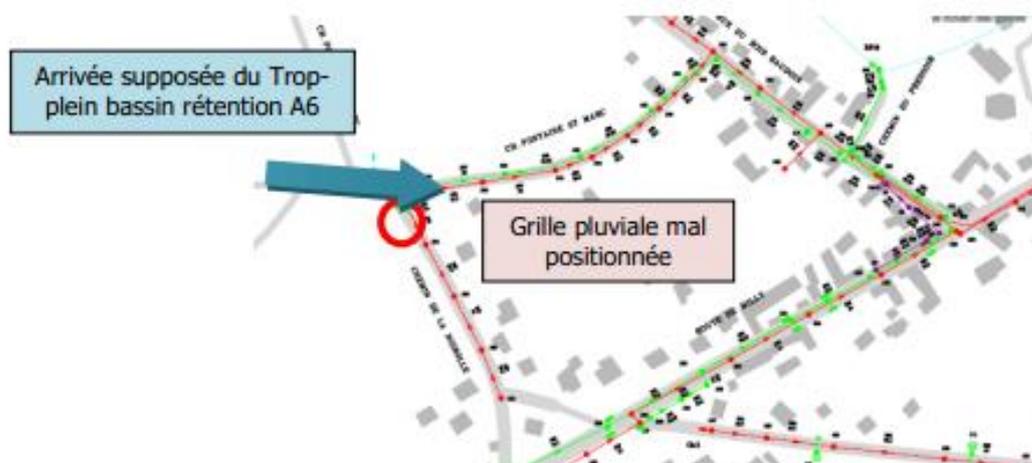


- **Rue Bois Beaudoin :** Lors des fortes précipitations de la fin-mai 2016, la rue Bois Beaudoin a été inondée localement au niveau d'une cuvette formée par la topographie de la voirie dont les eaux pluviales sont récupérées par deux grilles qui se rejettent vers le Rebaïs. Ce phénomène n'a jamais été observé auparavant. A noter que le ru de la Fontaine Saint-Marc après avoir traversé un bosquet se rejette dans une des deux grilles EP situées dans la cuvette rue de Bois Beaudoin.

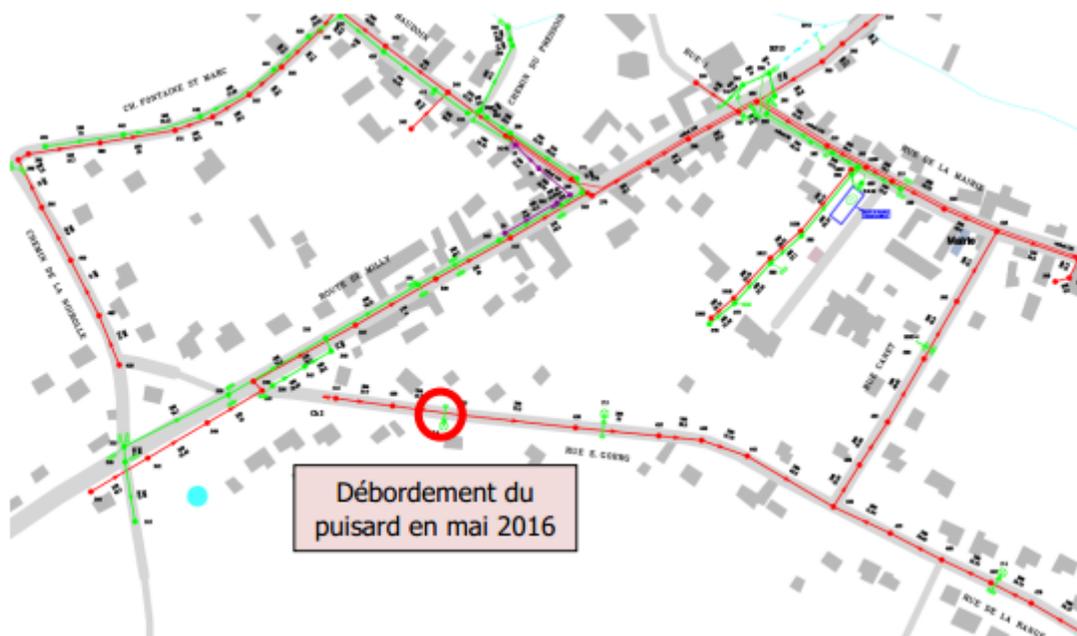


DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CELY-EN-BIERE

- **Chemin de la Noiroilles :** Lors des fortes précipitations de la fin-mai 2016, le garage de l'habitation situé au niveau du carrefour du chemin de la Noiroille et du chemin de la Fontaine Saint-Marc a été inondé. La grille pluviale est mal positionnée et ne récupère pas l'ensemble du ruissellement en provenance du chemin de la Noiroille. De plus, un « lâcher d'eau » en provenance des bassins de rétention de l'autoroute A6 aurait été observé par les riverains au moment des fortes précipitations de fin-mai 2016. Ce phénomène aurait participé à l'inondation du garage visé.



- **Rue Goerg :** Lors des fortes précipitations de fin-mai 2016, le puisard au n°5 de la rue Goerg a débordé et a inondé la cave de l'habitation riveraine. Les pompiers ont pompé de manière continue les eaux de ce puisard durant plus de 15 jours après l'épisode pluvieux. Cette importante opération de pompage serait révélatrice d'une remontée de la nappe par le puisard après les pluies diluviennes.



4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?

La gestion des eaux pluviales est un enjeu pour l'ensemble des secteurs énumérés en question n°3.

Si oui, fournir si possible une carte. Sans objet.

5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ?

Le tableau ci-dessous présente les propositions d'aménagements issues du SDA sur les zones sensibles aux eaux pluviales.

Localisation	Problématique	Proposition d'aménagement	
Ru de Vaux amont	Débordements – pluie exceptionnelle	Création d'ouvrage + zones d'expansion de crues	
Ru de Vaux		Renaturation urbaine	
Fontaine Saint Marc		Aménagements hydraulique douce autoroute A6	
Autres secteurs		Aménagements hydraulique douce	
Rue du Fief		Renforcement collecteurs EP	
Rye de la Fontaine Saint Marc		Renforcement collecteurs EP	
Chemin de la Caillouterie		Renforcement collecteurs EP	
Allée du parc		Renforcement collecteurs EP	
Secteur Eglise		Solution alternative de type dégradé	
Chemin de Boigny		Amélioration pluies fréquentes	Reprofilage caniveau EP
Chemin de Noirole			Ajout grille EP

6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Oui, 2 ouvrages de rétention des eaux pluviales.

7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Non.

2.2.2.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Oui. Voir question N°3.

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui. La commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle suite à des phénomènes d'inondations et de coulées de boues.

Tableau 2: Liste des arrêtés de catastrophe naturelle recensés sur la commune

Type de catastrophe	Début le	Fin le
Inondations, coulées de boue, et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/04/1983	10/04/1983
	11/05/2000	11/05/2000
	28/05/2016	05/06/2016
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols	01/01/1996	30/11/1996

10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Voir Tableau 2.

11) Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit d'eau ?

La commune fait partie du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, lors des périodes de sécheresse dans les années 90, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau. Mais les remontées de niveaux depuis 2013 ont permis de repasser au-dessus du 1er seuil d'alerte.

D'une zone de répartition des eaux ?

La commune est incluse dans le périmètre de la nappe de Beauce, aquifère qui a fait l'objet d'un décret le classant en ZRE en 1994.

2.2.3 ZONES OU IL EST NECESSAIRE DE PREVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE EVENTUEL ET, EN TANT QUE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT A L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

2.2.3.1 Caractéristique du zonage et contexte

1) Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui. (cf. annexe pour le plan des réseaux).

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement aborde la problématique des inversions de branchement EU vers EP engendrant une pollution du milieu naturel. Celui-ci n'aborde cependant pas la question des apports polluant par temps de pluie.

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Oui.

Si oui, lesquelles ?

La première solution recherchée est d'une part l'infiltration des eaux de toiture et, d'autre part, le rejet des eaux de ruissellement prioritairement dans le milieu naturel et, en dernier recours dans le réseau d'eaux pluviales suivant un débit de fuite maximum fixé à 1 l/s/ha pour une période de retour 30 ans. Toutefois, le débit de fuite minimum toléré est fixé à 3 l/s.

3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Si oui, lesquels et pour quel objectif ?

Non

2.2.3.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. En effet, l'étendue et l'organisation du système d'assainissement actuel assure un impact faible sur le milieu naturel. Les règles définies dans les projets de zonages ont toutefois pour vocation à maîtriser tant quantitativement que qualitativement les rejets au milieu récepteur.

3 ANNEXES

3.1 CARTES DE ZONAGE (2000)

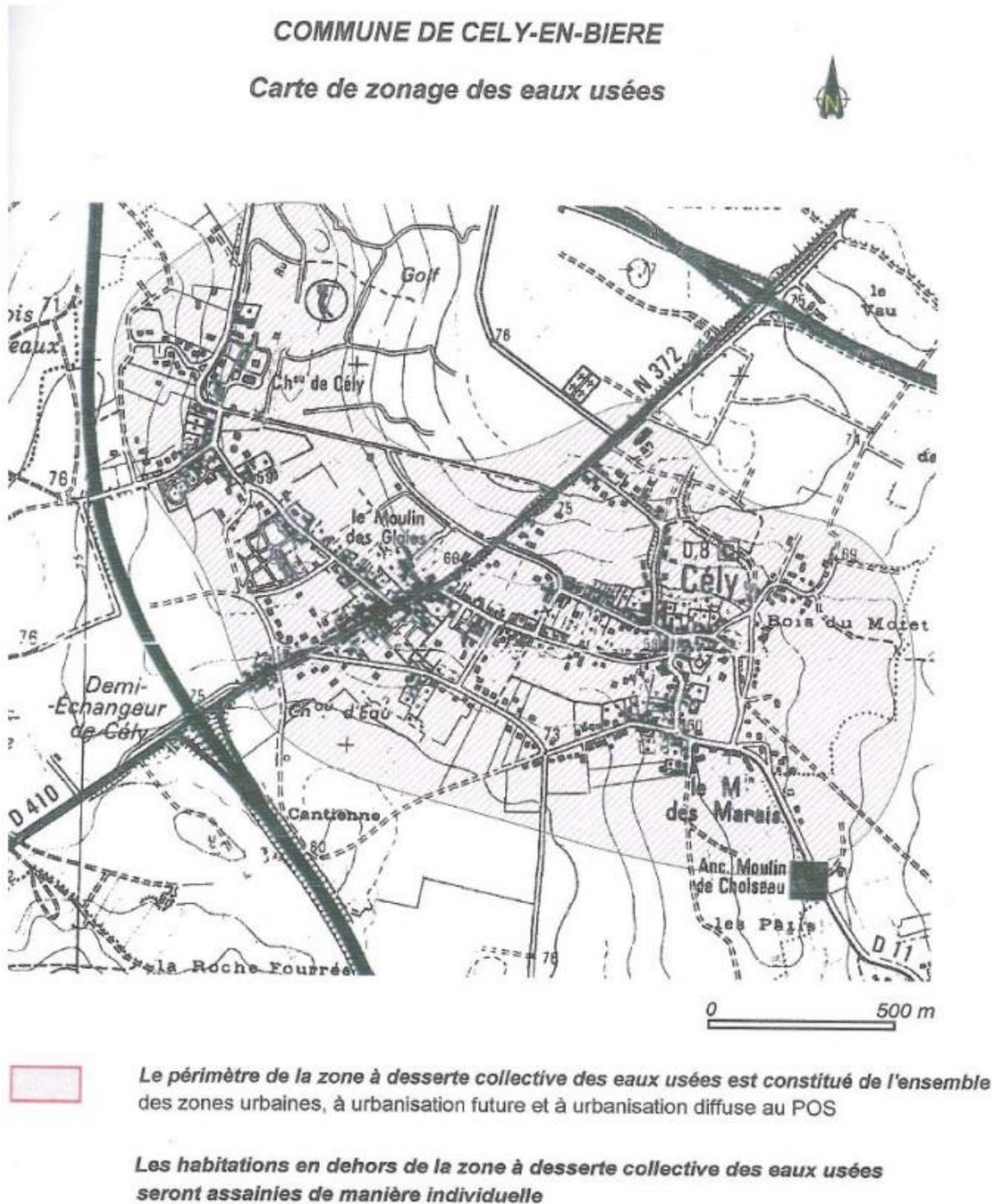


Figure 5: Carte de zonage EU

Carte de zonage des eaux pluviales



Zone à forte contrainte hydraulique où il faut prévoir :

- limitation de l'imperméabilisation
- maîtrise des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme avec limitation du débit de rejet à 2 l/s/ha
- stockage et évacuation des eaux pluviales à la parcelle prioritaire



Périmètre de la zone à évacuation à la parcelle des eaux pluviales

Figure 6: Carte de zonage EP

3.2 ZONAGE PRECONISE

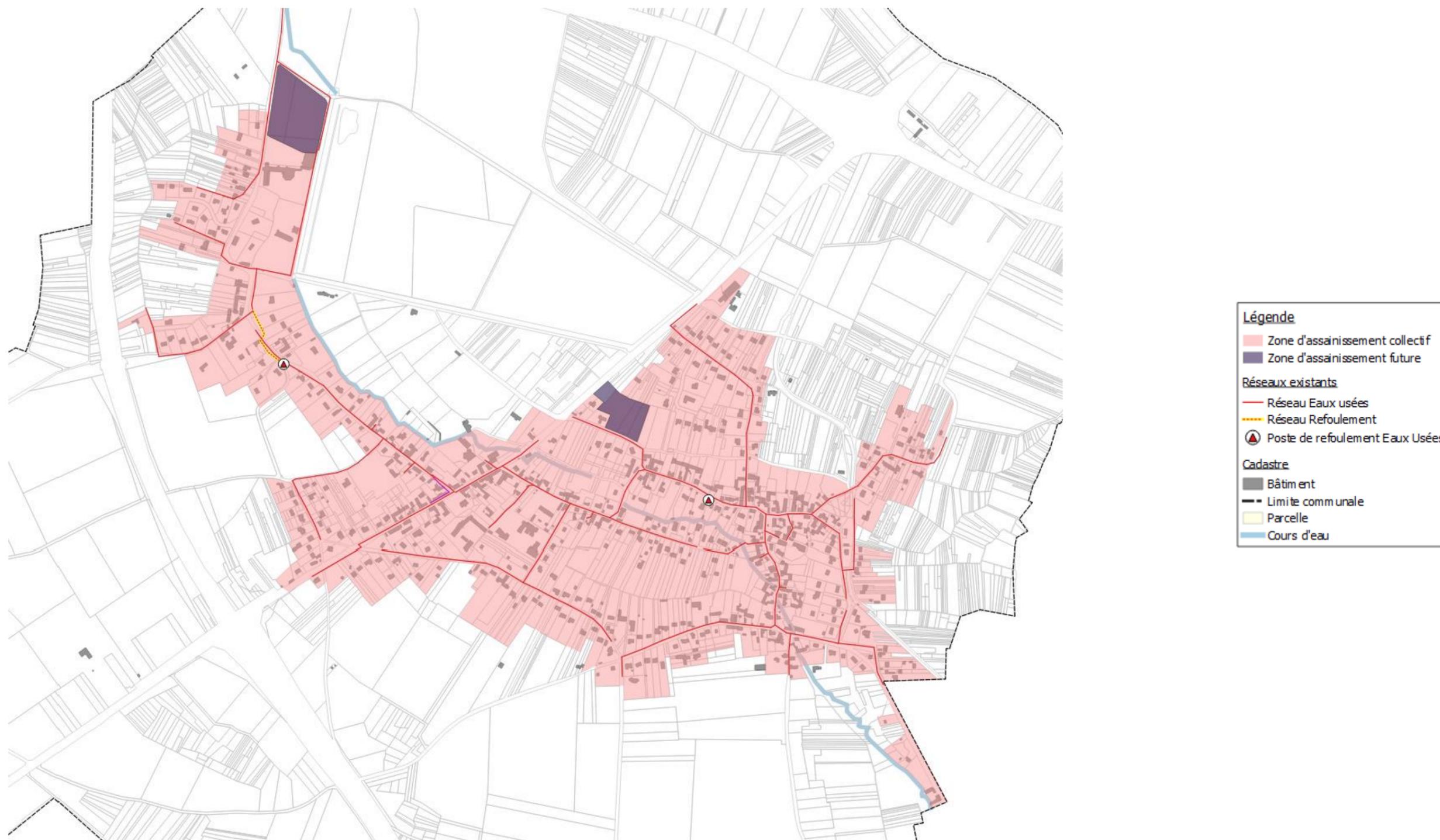


Figure 7: Zonage EU

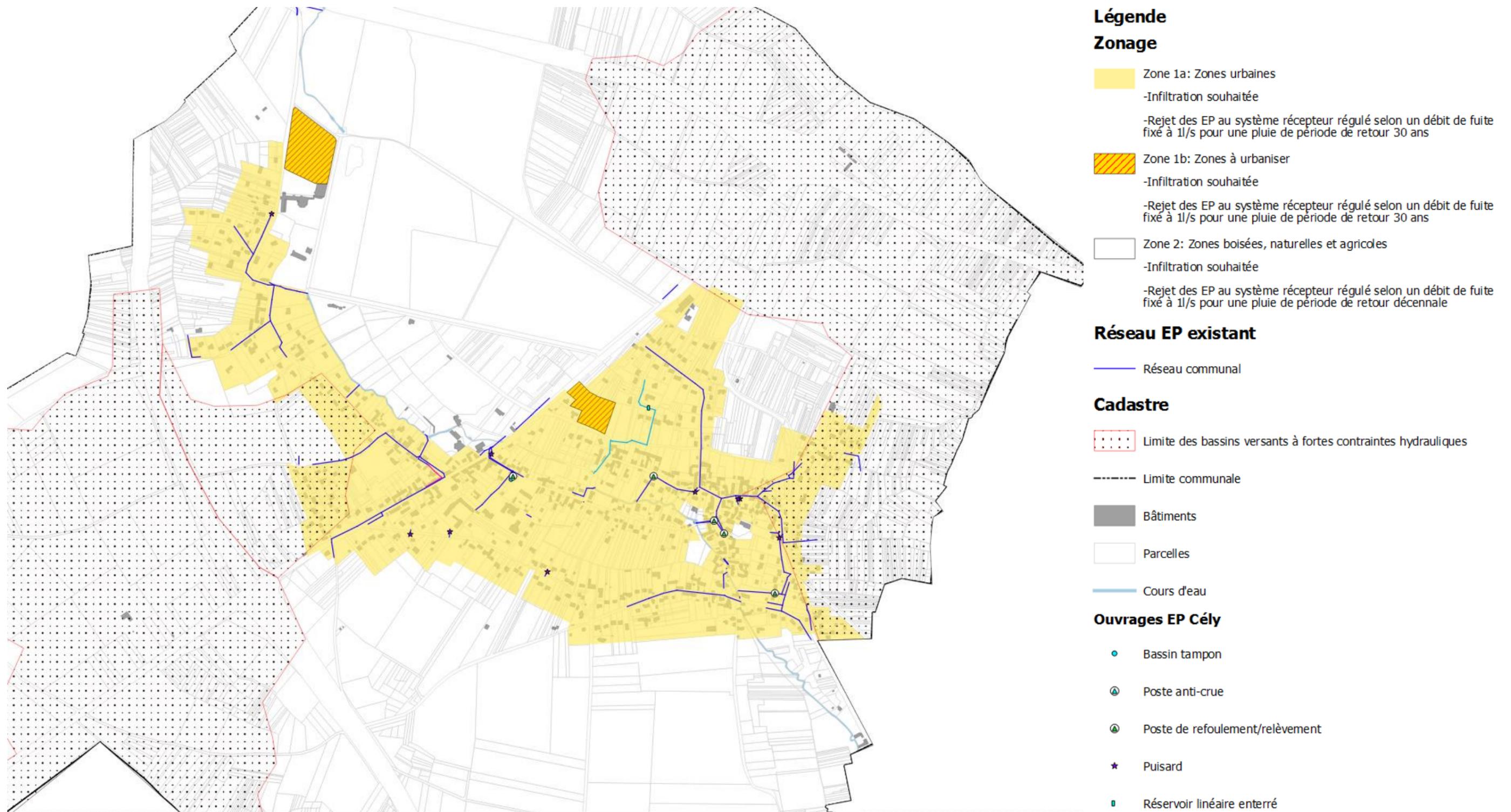


Figure 8: Zonage EP

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE CELY-EN-BIERE
